

Préfecture du Finistère

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des installations classées

N° 24-09-AI

**ARRETE autorisant la Société CUMMINS FILTRATION à exploiter  
(régularisation/extension) un établissement spécialisé dans la production  
de filtres pour moteurs dans la ZAC de Kergonan à QUIMPER**

**LE PREFET DU FINISTERE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'annexe au décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment les articles R.512-2 et suivants concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier l'article R. 512-31 ;

**VU** l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 01/0089 du 15 janvier 2001 autorisant la société FLEETGUARD à exploiter, ZI du GRAND GUELEN (nouvelle adresse 280, route de ROSPORDEN) à QUIMPER, un établissement spécialisé dans la fabrication de filtres pour moteurs ;

**VU** la demande introduite le 13 novembre 2007 par la société CUMMINS FILTRATION, en vue de la régularisation/extension, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'activité de l'établissement susvisé ;

**VU** la décision en date du 9 avril 2008 de M. le président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2008, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique – du 19 mai au 19 juin 2008 – relative à l'exploitation par la société CUMMINS FILTRATION d'un établissement spécialisé dans la fabrication de filtres pour moteurs diesels ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 juillet 2008 ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux de QUIMPER et ERGUE GABERIC, respectivement en date des 13 et 27 juin 2008 ;

**VU** les avis exprimés par les différents services administratifs consultés :

- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les 30 juin et 24 octobre 2008;
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 23 mai 2008 ;
- Direction Départementale des Affaires Maritimes, les 13 juin et 1er décembre 2008 ;
- Direction Départementale de l'Équipement, le 10 juillet 2008 ;
- Inspection du Travail – DDTEFP le 27 mai 2008 ;

- Service Départemental d'Incendie et de Secours, le 8 décembre 2008 ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles, le 11 juin 2008 ;

VU les différents arrêtés de sursis à statuer;

VU le rapport et les propositions en date du 30 janvier 2009 de l'inspection des installations classées (DRIRE) ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa séance du 19 février 2009;

VU la lettre en date du 27 mars 2009 par laquelle la Société CUMMINS FILTRATION fait part d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis à l'issue de l'assemblée précitée;

VU la réponse de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 10 avril 2009;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, compte tenu des mesures compensatoires retenues par la société CUMMINS FILTRATION, apparaît d'une façon générale acceptable dans son environnement :

- ♦ tant du point de vue des inconvénients, s'agissant notamment de la pollution de l'eau et de l'air et des nuisances sonores, en particulier du fait :
  - du rejet des eaux résiduaires industrielles de l'établissement, dans le réseau d'assainissement collectif,
  - du rejet des eaux pluviales collectées sur le site, dans le réseau communal des eaux pluviales,
  - des pollutions accidentelles, y compris par les eaux d'extinction d'un incendie,
  - du rejet de Composés Organiques Volatils et de poussières,
  - des émissions sonores générées par les installations ;
- ♦ que sur le plan de la sécurité, s'agissant notamment des moyens de prévention et d'intervention vis-à-vis des risques d'incendie, notamment pour ce qui concerne le centre de distribution et le bâtiment usine et ses annexes,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation du projet, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement notamment aux plans de la pollution de l'eau, des sols, de l'air, du bruit, des déchets et des risques ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sollicitée sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du FINISTERE,

## **ARRETE :**

---

### **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société CUMMINS FILTRATION, implantée au 280, route de Rosporden, ZAC de Kergonan à QUIMPER, est autorisée à exploiter (régularisation/ extension), à la même adresse, un établissement spécialisé dans la production de filtres pour moteurs.

## ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### CHAPITRE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Nomenclature ICPE et rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)
Traitement de surface (métaux) par voie électrolytique ou chimique 2) par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant de 4000 l	2565.2 a)	A
Fabrication ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Fabrication de polyuréthane : 3 t/j	2660	A
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification etc...). La quantité de matières susceptibles d'être traitée étant de 12,5 t/j	2661.1.b)	A
Application, cuisson, séchage de vernis, de peinture ... 2) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant de 160 kg/j	2940.2 a)	A
Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 6 t	1158.c)	D
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant de 500 litres	2564.2)	D
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 500 m <sup>3</sup>	2662.b	D
Installations de combustion A – Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2 chaudières au gaz (2102 kW)	2910.A.2	D
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 2) dans tous les autres cas : 4 compresseurs d'air de : 289 kW et une installation de compression de 52 kW + diverses petites installations de 50 kW	2920 2 b)	D
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1) Lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé: puissance thermique évacuée : 2,7 kW	2921 1b)	D
Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 65 kW (Centre Distribution)	2925	D
Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 42 kW (Bâtiment Usine)	2925	NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 t dans un entrepôt couvert Le volume des entrepôts étant de : 51 234 m <sup>3</sup>	1510	NC
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de ) 2. Dans tous les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant de : 764 m <sup>3</sup>	2663.2	NC

AS	autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB	autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A	autorisation
D	déclaration
NC	installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

### **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

#### **ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'exploitant doit garantir la compatibilité de son activité avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Le maintien de l'isolement par rapport aux tiers est fait par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement. En tant que de besoin, l'exploitant devra proposer des mesures compensatoires garantissant le maintien de l'isolement des tiers vis à vis des zones d'effets irréversibles, telles que définies sur le plan annexé.

### **CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit sa prise en charge de l'établissement.

#### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE**

I. Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

II. La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75, R.512-76 et R.512-77 dudit code.

## CHAPITRE 1.7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

I. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

II. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
30/06/06	Arrêté relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
28/07/03	Arrêté relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit "intégré".
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,

- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé ou la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

#### **CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

##### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures, etc.).

##### **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique de son établissement.

#### **CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### **CHAPITRE 2.5 - CONTROLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées. Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE 2.7 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ✓ les plans tenus à jour ;

- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITE 2.8 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 8.2.1.	Rapport de contrôle des rejets aqueux	Tous les trimestres
Article 8.2.3.	Rapport de mesures acoustiques	Tous les trois ans
Article 8.2.4.	Rapport de contrôle des rejets atmosphériques	Tous les ans

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les fabrications concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé ou la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

- ✓ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les principaux rejets canalisés sont constitués :

- par les rejets canalisés des 2 chaudières à gaz
- par les émissions canalisées provenant des différents ateliers telles que répertoriées sur le tableau 14 de l'étude d'impact et le plan d'implantation en annexe 12. Ce tableau sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection.

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les gaz de combustion des 2 chaudières sont évacués à la hauteur minimale de 10 mètres. Leur vitesse ascendante minimale d'émission est au moins égale à 5 m/s au débouché dans l'atmosphère.

**NOTA** : La hauteur du conduit est définie par la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

Pour respecter l'article 27, 7e de l'arrêté du 2 février 1998 fixant les seuils réglementaires de COV, les installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) concernant les 3 activités suivantes : peinture, nettoyage et démoulage et portant entre autres sur les 9 points de rejet répertoriés, de telle sorte que le flux annuel de COV ne dépasse pas celui qui serait atteint par le respect systématique des valeurs limites d'émissions (VLE) canalisées et diffusées.

L'émission annuelle cible est de 19,7 t/an environ répartis en 17,2 t/an pour l'activité peintures, 2,2 t/an pour l'activité nettoyage et 300 kg/an pour l'activité démoulage.

Les émissions du site pouvant contenir du formaldéhyde et du phénol, composés visés à l'annexe III, font l'objet d'une surveillance particulière et l'utilisation de tout COV spécifique comportant une phrase de risque R60/R61 est supprimée de même que les peintures à base de chromate de plomb.

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

En ce qui concerne les composés précités visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998, le flux global étant susceptible de dépasser 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés doit être inférieure à 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;



- à une teneur en O<sub>2</sub> dans les effluents de 3%.

Concentrations instantanées	en mg/m <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	35
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	225
poussières	5

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle	Débit moyen journalier
Réseau public d'adduction	12 000 m <sup>3</sup> / an	30 m <sup>3</sup> /jour

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, est(sont) installé(s) afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction.

### CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluents liquides non prévu au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories suivantes d'effluents :

- ❖ les eaux pluviales (voiries et toitures) ;
- ❖ les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- ❖ les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine ;
- ❖ les eaux résiduelles industrielles ;
- ❖ les eaux de purge des circuits de refroidissement.

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement, aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Types d'effluents	Points de rejet visés par le présent arrêté
Eaux pluviales (toitures et voiries) : - bâtiment usine - centre de distribution	Rejet réseau municipal eaux pluviales côté ouest du site, Rejet réseau municipal eaux pluviales côté est du site
Eaux résiduelles industrielles – Eaux domestiques – Eaux de purge des circuits de refroidissement. - bâtiment usine - centre de distribution	Rejet réseau municipal eaux usées côté ouest du site, Rejet réseau municipal eaux usées côté est du site,

#### ARTICLE 4.3.4. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de substances dangereuses, toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement, en quantité suffisante pour détruire la vie sous toutes ses formes à l'aval des rejets.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

#### ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES PRETRAITEES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement sont collectées dans l'établissement et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel sans avoir été traitées spécifiquement. Ces eaux résiduaires sont rejetées au réseau public d'assainissement et à la station d'épuration collective de QUIMPER COMMUNAUTE.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement doit être établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques ci-après :

	Flux sur 24 heures	Concentration en moyenne sur 24 heures
Volume	30 m <sup>3</sup> /j	sans objet
DCO	45 kg/j	2 000 mg/l
DBO <sub>5</sub> *	15 kg/j	800 mg/l
MES	12 kg/j	600 mg/l
Azote global (exprimé en N)	4kg/j	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	2kg/j	50 mg/l
hydrocarbures	0,4kg/j	10 mg/l

\* sur effluents non décantés.

Dans le cas de prélèvements instantanés et sous réserve du respect des flux limites maximaux (article 34 de l'arrêté du 2 février 1998), les valeurs limites en concentration prescrites pourront ne pas être appliquées dans la mesure où il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis à vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective à laquelle est raccordé l'établissement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Les eaux rejetées dans le cadre de l'activité de traitement de surface doivent respecter les seuils fixés par l'arrêté du 30 juin 2006. Les travaux d'amélioration du tunnel de lavage seront poursuivis en vue d'un rejet zéro.

#### ARTICLE 4.3.7. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques, telles qu'identifiées à l'article 4.3.1 du présent arrêté, sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

#### ARTICLE 4.3.8. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les eaux de purge des circuits de refroidissement susceptibles d'être polluées, sont évacuées au réseau public d'assainissement.

#### ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales collectées dans le périmètre de l'établissement sont rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales après passage par 2 séparateurs à hydrocarbures (l'un en partie est du site, zone CD, l'autre en partie ouest, zone usine). En aucun cas elles ne sont rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Ces eaux peuvent transiter au préalable par les bassins incendie (réserve d'eau d'extinction et récupération des eaux incendie) visés à l'article 7. 6.3 ci-après. Ces bassins sont entretenus en bon état, de sorte à conserver leur étanchéité et à optimiser en permanence le volume de rétention disponible dans les conditions fixées au dit article 7.6.3.

Au droit du rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- ▽ hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- ▽ DCO : 125 mg/l ;

## ARTICLE 5.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations, pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

## ARTICLE 5.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets, dangereux ou non, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

En particulier, les chutes de matières déchets métalliques, ferrailles neuves et ferrailage platinage générées aux différents stades de la production, sont triées et collectées en vue de leur recyclage.

Les déchets d'emballage (cartons, plastiques, polystyrène), les déchets de média de filtration, papiers filtres etc... sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

## ARTICLE 5.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

## ARTICLE 5.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts couverts par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

## ARTICLE 5.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant tient un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux.

Ce registre est constitué selon les modalités définies par l'Arrêté Ministériel du 07 juillet 2005 relatif au contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

## ARTICLE 5.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## ARTICLE 5.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature des déchets	Volume maximal annuel
Déchets de peintures, huiles usagées, emballages souillés, eaux souillées	120 tonnes

## ARTICLE 5.1.1. ARTICLE 5.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination

des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas être à l'origine, dans les Zones à Emergence Réglementée (Z.E.R), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22 h 00	Emergence admissible pour la période allant de 6h00 à 7h00
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan joint. Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Points de contrôles	Jour (7h00 - 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00 - 7 h00) et dimanches et jours fériés
	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)
1	57	50
2	57	50
2bis	60	50
3	55	45
4	60	50
5	70	60

### **ARTICLE 6.2.3. BRUIT A TONALITE MARQUEE**

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

### **ARTICLE 6.2.4. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

#### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans ces zones, le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Ces dispositions ne portent pas préjudice de l'application des exigences des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive, et 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

#### **Article 7.3.3.2. Electricité statique et mise à la terre**

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, sont applicables à l'établissement, dans les conditions de son article 8.

## **CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, de modification ou de maintenance, dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et/ou toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

##### **Article 7.4.5.2. Autres dispositions**

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

#### **ARTICLE 7.4.6. DETECTION DE SITUATION ANORMALE**

Les installations susceptibles de créer un danger particulier à la suite d'élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières :

- définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes ;
- précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent ; l'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.4.7. SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT**

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant. Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

#### **ARTICLE 7.4.8. ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements touchant à la sécurité des installations doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale de l'établissement.

Des consignes particulières précisent la liste des installations à sauvegarder (détecteurs de situations dangereuses, alarmes, éclairage, etc.), ainsi que les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle du dispositif.

#### **ARTICLE 7.4.9. EVACUATION DU PERSONNEL**

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

### **CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

#### **ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.



A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Sauf pour les produits solides, les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ; il en est ainsi des produits pouvant réagir avec le MDI pour lesquels le risque de mélange ne concerne donc pas les stockages et est limité seulement aux postes de travail.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis qui sont considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités – en quantité stockée et utilisée dans les ateliers – au minimum technique permettant le fonctionnement des installations dans des conditions normales.

### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière relative aux déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre, et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant, en liaison avec les services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

### ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en accord avec le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers locaux ou de son représentant, comportant au minimum les moyens définis ci-après :

- 4 poteaux incendie normalisés alimentés par 2 réseaux, et dont le débit simultané est d'au moins 220 m<sup>3</sup>/h.
- cette défense incendie extérieure devra être complétée par des moyens de ressources en eau d'extinction supplémentaires, constitués de 2 bassins jouant à la fois le rôle de bassins de rétention des eaux incendie et de réserves en eau d'extinction.
- les bassins d'une capacité de 1520 m<sup>3</sup> environ pour l'usine et 1090 m<sup>3</sup> pour le centre de distribution seront remplis au minimum de 880 m<sup>3</sup> pour l'usine et 600 m<sup>3</sup> pour le centre de distribution. L'aménagement des abords de ces bassins et les bassins eux-mêmes devront être réalisés de manière à favoriser une mise en place aisée et rapide des engins pompes des sapeurs pompiers en cas de sinistre (selon le cahier des charges transmis dans l'avis du SDIS).
- un système de détections automatiques d'incendie partielles et sélectives appropriés aux risques couvrant l'ensemble des bâtiments et locaux ;
- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des robinets d'incendie armés.

En outre, le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des essais périodiques ainsi que des exercices sont prévus et organisés tous les six mois. Des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. Les équipes d'intervention de l'établissement participent à un exercice sur feu réel au moins tous les trois ans.

### ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité et réseaux de fluides en particulier) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## ARTICLE 7.6.6. REGISTRE D'INCENDIE

Les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les modalités de ces contrôles et les observations formulées, doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS – CONFINEMENT D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans des bassins de confinement étanche aux produits collectés pouvant être confondus avec ceux visés à l'article 4.3.10 du présent arrêté.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en œuvre de ces bassins (actionnement de la vanne de fermeture d'urgence ou du dispositif présentant des garanties équivalentes) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance. La mise en œuvre de ces organes fait l'objet d'une consigne particulière.

L'évacuation éventuelle de ces eaux suivra les prescriptions imposées au chapitre 4.3 du présent arrêté. A défaut, elles seront traitées en tant que déchets, selon les modalités définies par le titre 5 du présent arrêté.

# TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS

## CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE – PRINCIPE ET OBJECTIFS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature des mesures, des paramètres et des fréquences pour les différentes émissions, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

## CHAPITRE 8.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

### ARTICLE 8.2.1. AUTOSURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION D'EAU ET DES REJETS D'EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Le programme d'autosurveillance de la consommation d'eau et des rejets d'eaux résiduelles industrielles est réalisé dans les conditions minimales suivantes :

CONSOMMATIONS D'EAU		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE/PERIODICITE
Consommation (réseau public d'adduction)	m <sup>3</sup> /j	Continu, une fois par mois

REJETS		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE/PERIODICITE
Volume	m <sup>3</sup> /j	1 fois/an (ramené à une estimation journalière)
DCO *	mg/l et kg/j	1 fois/an
DBO <sub>5</sub> *	mg/l et kg/j	
MES		

(\*) sur effluents non décantés

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduelles industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée.

### ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés conformément aux dispositions nationales. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### ARTICLE 8.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant devra réaliser une fois tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

#### **ARTICLE 8.2.4 - AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

Les mesures portent sur les rejets canalisés concernant les composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 02 février 1998 modifié quand leur flux est supérieur à 0,1 kg/h. La fréquence des mesures sera annuelle.

### **CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 ci-dessus, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 8.2.1. , 8.2.3. et 8.2.4. sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les justificatifs évoqués au chapitre 8.2. doivent être conservés au moins pendant cinq ans et être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 8.4 - DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS**

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au Ministre chargé de l'Environnement, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente des déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : les boues, les bains usés, les bains morts, les résines échangeuses d'ions).

La présente déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du Ministère chargé de l'Environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et adressé à l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 9- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**

---

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées par le présent arrêté, les installations et activités soumises à déclaration, listées au chapitre 1.2., demeurent réglementées par les prescriptions générales des arrêtés ministériels ci-après :

- ◆ Arrêté du 29 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1158 (Emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane)
- ◆ Arrêté du 21 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 (Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) à l'exception des prescriptions de l'article 2.4
- ◆ Arrêté du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) à l'exception des prescriptions de l'article 2.4
- ◆ Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)
- ◆ Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air)
- ◆ Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs)

## TITRE 10 - MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification, à l'exception de celles listées ci-dessous :

Article	Prescription	Echéance
7.6.3	Ressources en eau et moyens d'intervention :	
	- remise des études de conception et d'implantation	31 décembre 2009.
	- mise en service de 2 bassins de rétention des eaux incendie et de réserves en eau d'extinction	31 août 2010
	- aménagement de la plate-forme de pompage destinée aux services d'intervention	31 août 2010

## TITRE 11 - ABROGATIONS

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des Installations Classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

## TITRE 12 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de QUIMPER, l'Inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

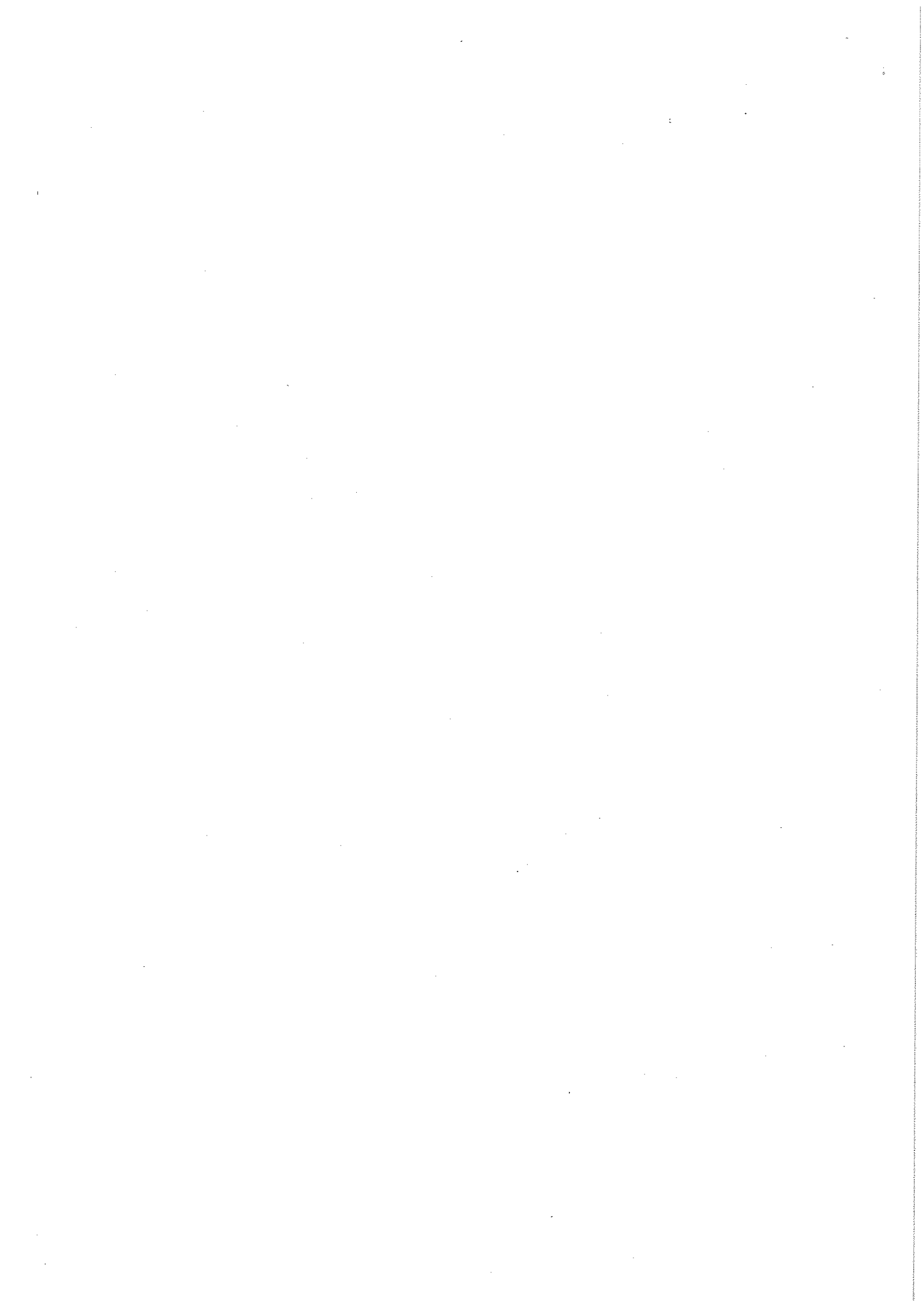
QUIMPER, le 23 AVR. 2009

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Jacques WITKOWSKI

### DESTINATAIRES :

- M. le directeur départementale de l'équipement et de l'agriculture
- M. le directeur des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - QUIMPER
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - RENNES
- M. le maire de QUIMPER



## ANNEXE 1

Plan de mesure des émissions sonores prenant en compte les zones à émergence réglementée.

